



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« défrichement de 6,7ha au lieu-dit
Le Miezet, pour mesure compensatoire de destruction de
zone humide liée au projet Bellegarde village des Alpes à
Châtillon en Michaille »
sur la commune de Lélex**

(Département de l'Ain)

Décision n° 08416P1295
G 2016-2451

n°267

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 04 mars 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le défrichement de 6,7 ha au lieu-dit « Le Miezet » sur la commune de Lélex, sollicitée par la SARL Bellegarde village des Alpes représentée par madame M. Legeay-Astudillo, reçue et considérée complète le 02/02/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1295 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, consistant au défrichement de 6,7 ha de boisement mono spécifique d'Epiceas sur les parcelles A 292, A 293, A 294, A 295, A 296, A 297, A 298 ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable mais dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de Fort l'Écluse, l'Étournal et le Vuache », dans la zone humide répertoriée « plantation de Lélex » et en bordure de la ZNIEFF de type I « vallée de la Valserine » ;

Considérant que le projet de défrichement vise à restaurer une zone humide, ancienne tourbière asséchée par une plantation d'Epiceas, qu'il constitue une des mesures de compensation de la destruction de zones humides prévue dans le cadre de la création du village des Alpes à Châtillon en Michaille ;

Considérant que le projet de village des Alpes relève d'une autorisation unique IOTA et d'une demande de permis de construire, soumises à étude d'impact et qu'une seule étude d'impact globale doit être produite ;

Considérant que cette mesure compensatoire, ses impacts positifs et négatifs sur l'environnement devront être étudiés et intégrés dans l'étude d'impact globale du projet du village des Alpes ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un suivi de la restauration de la tourbière par un écologue ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « défrichement de 6,7 ha d'une plantation d'Epiceas pour mesure compensatoire de destruction de zones humides dans le cadre de la construction du

village des Alpes à Châtillon en Michaille» sur la commune de Lélex, dans le département de l'Ain, objet du formulaire F08416P1295, n'est pas soumis à étude d'impact.

L'analyse des impacts devra être présentée dans l'étude d'impact globale du village des Alpes.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment au titre du code de l'Urbanisme et au titre du titre du livre II titre 1^{er}.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région
DREAL Rhône-Alpes
Préfet régional adjoint
Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

